

**RÈGLEMENT N° 461-23 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME N° 381-19
AFIN D'AJOUTER UNE AFFECTATION CER (COMPLEXE ENVIRONNEMENTAL RÉGIONAL)**

ATTENDU QUE la MRC Brome-Missisquoi a modifié son Schéma d'aménagement et de développement afin d'agrandir l'affectation CER (complexe environnemental régional), par le règlement numéro 05-0921 de la MRC adopté le 19 avril 2022 et entré en vigueur le 30 juin 2022, et que le Plan d'urbanisme de la Ville de Dunham doit être modifié en concordance avec les dispositions du schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil le 7 février 2023 ;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du conseil le 7 février 2023;

En conséquence, il est :

Proposé par
et appuyé par

et unanimement résolu que le présent règlement intitulé « *Règlement n° 461-23 modifiant le Plan d'urbanisme n° 381-19 afin d'ajouter une affectation CER (complexe environnemental régional)* » soit adopté comme suit :

PARTIE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « *Règlement n° 461-23 modifiant le Plan d'urbanisme n° 381-19 afin d'ajouter une affectation CER (complexe environnemental régional)* ».
2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, aliéna par aliéna, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II – DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 10.10 ci-dessous est ajouté à la suite de l'article 10.9.4 du Règlement de plan d'urbanisme n° 381-19 :

«10.10 L'affectation Complexe environnemental régional

L'affectation Complexe environnemental régional correspond au site opéré par la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi ou qui pourrait être opéré.

Les activités de gestion environnementale des matières résiduelles reliées à l'enfouissement des matières résiduelles et des matériaux secs et à leur mise en valeur sont les activités principales de cette affectation. »

4. La carte A de l'Annexe A du Règlement de plan d'urbanisme n° 381-19 est remplacée par la carte en annexe « I » du présent règlement pour illustrer la création de l'affectation CER.
5. La carte B de l'Annexe A du Règlement de plan d'urbanisme n° 381-19 est remplacée par la carte en annexe « II » du présent règlement pour illustrer la création de l'affectation CER.

PARTIE III – DISPOSITIONS FINALES

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible du plan d'urbanisme.
7. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Dunham, ce 5 septembre 2023.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	7 février 2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	7 février 2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	20 mars 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	5 septembre 2023
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	
AVIS DE PROMULGATION :	

PROJET

Annexe A Carte A du Plan d'urbanisme

PROJET

Annexe A Carte B du Plan d'urbanisme

PROJET
